

**RÉSULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE (CP/N21/5) DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021 AU 30  
NOVEMBRE 2021**

**CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT DÉFINITION DES MODALITÉS DE NOTIFICATION ET  
DES CRITÈRES DES INCIDENTS AYANT UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR LA CONTINUITÉ DES SERVICES  
ESSENTIELS DU SECTEUR TRANSPORT – SOUS-SECTEUR TRANSPORT ROUTIER**

**LUXEMBOURG, LE 28 JUIN 2022**

---

SECTEUR NISS

---

## **1. Introduction et contexte**

---

Le présent document constitue la prise de position de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « Institut » ou « ILR ») suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique relative au projet de règlement portant définition des modalités de notification et des critères des incidents ayant un impact significatif sur la continuité des services essentiels du secteur transport – sous-secteur transport routier. Le processus de la consultation publique nationale est de fait clôturé.

L'Institut tient compte des commentaires relatifs à l'article 1<sup>er</sup>, (2) c), à l'article 1<sup>er</sup>, (2) d) et à l'article 1<sup>er</sup> (4) du projet de règlement émis dans le cadre de la consultation publique susmentionnée.

### **Contribution rendue anonyme**

Quant à l'article 1<sup>er</sup> (2) b) du projet de règlement, un opérateur entend par le terme « utilisateur », un usager de la route qui utilise par voie directe ou indirecte les données ou informations mises à disposition par un opérateur de service essentiel. Il estime qu'en raison de la volatilité du trafic sur le réseau routier et du nombre d'utilisateurs de services informatiques pendant un instant précis, un nombre exact d'utilisateurs impactés par une perte du service essentiel ne peut être que très largement estimé. L'opérateur propose de soit biffer l'article en question soit porter le nombre d'usagers impactés à 5 000 voire 10 000.

L'Institut tient à préciser que l'article 1<sup>er</sup> (2) b) du projet de règlement vise uniquement les données des utilisateurs qui sont stockées, traitées, transmises ou transformées par l'opérateur. Il ne s'agit donc pas des usagers simples du service, mais uniquement des usagers dont les données sont utilisées par l'opérateur. Comme les informations des usagers sont traitées d'une manière digitale, il devrait à tout moment être claire combien d'usagers sont impactés. L'Institut estime que par cette explication, la finalité de ce paragraphe devient plus claire et ne voit pas la nécessité d'un changement de ce paragraphe.

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> (2) c) du projet de règlement, un opérateur estime que la terminologie utilisée « risque pour la sécurité routière » serait trop imprécise et non-quantifiable et qu'elle serait à mettre en relation directe avec « ou bien a entraîné un décès ».

L'Institut rejoint l'opérateur que la formulation « risque pour la sécurité routière » est une formulation non-quantifiable, mais d'un autre côté elle est néanmoins une formulation qualifiable. Il est effectivement important de préciser qu'un effet disruptif d'un incident significatif peut entraîner des conséquences pour la sécurité routière. Le règlement proposé a laissé une certaine flexibilité à l'opérateur en question d'estimer l'impact sur la sécurité routière. Une estimation qui ne peut être effectuée que par l'opérateur lui-même. Afin de donner plus de précision au niveau de l'impact et en suivant la proposition de l'opérateur, le règlement est complété par la formulation que l'impact de l'incident en relation avec la sécurité publique ou la sûreté publique a notamment provoqué un décès ou des blessures graves d'une ou plusieurs personnes.

Un opérateur soulève que le préjudice matériel à l'article 1<sup>er</sup> (2) d) du projet de règlement ne serait pas quantifiable et certainement indéterminable à court terme, voire à moyen terme.

Comme un des critères afin de déterminer l'ampleur d'un incident est l'impact financier, ce critère ne peut pas être supprimé du règlement. L'Institut est d'avis que la formulation du projet de règlement laisse à l'opérateur en question la possibilité d'estimer, selon le type d'incident et les informations disponibles, l'ampleur du préjudice matériel. Toutefois, afin de tenir compte du commentaire de l'opérateur soulevant que le préjudice matériel ne serait pas quantifiable, l'Institut estime et retient que l'impact financier est à considérer comme étant significatif à partir d'un préjudice matériel d'une valeur de 200 000 euros par personne.

Finalement en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> (4) du projet de règlement, un opérateur observe qu'alimenter une plateforme non-étatique avec des données internes relatives à des incidents portant sur un service défini comme essentiel ne serait pas acceptable. Le suivi du flux des informations sur cette plateforme serait unilatéral et ne serait pas traçable pour l'opérateur en question. L'opérateur se prononce contre la formulation actuelle et favorise la proposition initiale de l'ILR de notifier les incidents significatifs via un mode d'échange approprié. L'application en soi est trop complexe et l'opérateur ne serait pas en mesure de vérifier que la notification ait été reçue correctement.

L'Institut tient à souligner que tous ses services et plateformes sont hébergés au Luxembourg sous la responsabilité de l'Institut. Les données transmises à l'Institut ne sont jamais partagées avec des entités tierces sauf dans le contexte de l'article 8 (4) et (6) de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1<sup>o</sup> la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2<sup>o</sup> la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, où les « *notifications sont transmises au CERT Gouvernemental et au CIRCL en fonction de leurs compétences respectives* » et aux autres États membres de l'Union Européenne touchés par l'incident, via les points de contacts nationaux compétents. Auprès de l'Institut, les données sont stockées et sécurisées de manière adéquate. Lors d'une notification d'incident, l'opérateur reçoit directement après sa transmission un accusé de réception en format électronique.

Quant à la notification elle-même, l'Institut peut proposer, comme demandé, un échange via une messagerie à mettre en place. L'Institut propose donc de changer l'article 1<sup>er</sup> (4) en y ajoutant la possibilité de faire la transmission des notifications via un interface à convenir entre l'opérateur en question et l'Institut.

Au vu de ce qui précède, l'Institut propose de formuler le texte de l'article 1<sup>er</sup> (2) c), l'article 1<sup>er</sup> (2) d) et de l'article 1<sup>er</sup> (4) du projet de règlement de la manière suivante :

Article 1<sup>er</sup> (2) c) : « **L'incident a eu un impact sur la sécurité publique ou sur la sûreté publique, notamment un décès ou des blessures graves d'une ou de plusieurs personnes** ; »

Article 1<sup>er</sup> (2) d) : « l'incident a causé un préjudice matériel significatif **d'au moins 200 000 euros à une personne**. »

Article 1<sup>er</sup> (4) : « Les incidents sont à notifier à l'Institut par l'intermédiaire de la plateforme SERIMA accessible via <https://serima.lu/notification> ou bien par le biais du lien <https://niss-notification.ilr.lu> **ou par un moyen automatisé à définir préalablement avec l'Institut**. Pour toute action ultérieure liée au même incident, le même moyen de communication est à utiliser. »